
Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements au Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.²
2. Les amendements proposés au Statut du Personnel conformément à l'article 12.1² du Statut du Personnel sont soumis au Conseil exécutif, auquel il est demandé de recommander leur adoption à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé.
3. Les amendements au Règlement du Personnel exposés dans la section I du présent document découlent des décisions devant être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session, sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale dans son rapport annuel pour 2008.³ Si l'Assemblée générale des Nations Unies n'approuve pas les recommandations de la Commission, il sera publié un additif au présent document.
4. Les amendements au Règlement du Personnel et les amendements proposés au Statut du Personnel exposés dans la section II du présent document sont considérés comme nécessaires compte tenu de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources humaines.
5. Les incidences financières des amendements sur l'exercice 2008-2009 représentent des dépenses supplémentaires négligeables au titre du budget ordinaire, qui seront couvertes par les allocations appropriées fixées pour chaque Région et pour les activités mondiales et interrégionales, et par des sources de fonds extrabudgétaires.
6. Les amendements au Règlement du Personnel figurent à l'annexe 1 et les amendements proposés au Statut du Personnel à l'annexe 2.

¹ Des exemplaires du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel sont mis à la disposition des membres du Conseil dans la salle de réunion.

² Documents fondamentaux, 46^e éd., Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément N° 30 (A/63/30)* (exemplaires disponibles dans la salle de réunion).

I. AMENDEMENTS CONSIDERES COMME NECESSAIRES COMPTE TENU DES DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A SA SOIXANTE-TROISIEME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

7. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter de 2,33 % le barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste à accroître le traitement de base tout en réduisant proportionnellement les points d'ajustement (selon le principe « ni perte-ni gain »), à compter du 1^{er} janvier 2009.

8. Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la recommandation indiquée au paragraphe 7 ci-dessus, des amendements à l'appendice 1 du Règlement du Personnel ont été élaborés en conséquence et figurent dans l'annexe 3.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

9. Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la recommandation indiquée au paragraphe 7 ci-dessus, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé une modification du traitement des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2009, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de US \$177 032 par an et le traitement net de US \$128 071 (avec personnes à charge) ou de US \$115 973 (sans personnes à charge).

10. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, le traitement brut à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant le Directeur général adjoint, à compter du 1^{er} janvier 2009, sera de US \$194 820 par an avec un traitement net correspondant de US \$139 633 (avec personnes à charge) ou de US \$125 663 (sans personnes à charge).

11. Les modifications de traitement susmentionnées entraîneront une semblable modification du traitement du Directeur général. Le traitement devant être autorisé par l'Assemblée de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2009 sera par conséquent un traitement brut de US \$239 632 par an, soit un traitement net de US \$168 761 (avec personnes à charge) ou de US \$150 079 (sans personnes à charge).

Révision du niveau de l'allocation pour frais d'études

12. La Commission a fait les recommandations suivantes à l'Assemblée générale des Nations Unies :

- a) pour l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et dans la zone dollar des Etats-Unis d'Amérique en dehors des Etats-Unis, le niveau des dépenses maximales admissibles et l'allocation maximale pour frais d'études devraient être ajustés comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe II de son rapport pour 2008 ;

- b) pour l'Allemagne, le Danemark, la France (sous réserve du paragraphe f) ci-après), l'Irlande et le Japon, les dépenses maximales admissibles et l'allocation maximale pour frais d'études devraient être maintenues aux niveaux actuels indiqués dans le tableau 2 de l'annexe II de son rapport pour 2008 ;
- c) la zone séparée de la Finlande devrait être supprimée et les demandes d'allocation pour frais d'études concernant ce pays devraient être comprises dans la zone dollar des Etats-Unis d'Amérique en dehors des Etats-Unis ;
- d) des mesures spéciales devraient être maintenues pour la Chine, la Fédération de Russie et l'Indonésie ;
- e) des mesures spéciales devraient être mises en place pour la Bulgarie et la Hongrie, ce qui permettrait aux organisations de rembourser 75 % des dépenses réelles jusqu'à concurrence du niveau des dépenses maximales admissibles en vigueur pour la zone dollar des Etats-Unis à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique ;
- f) en plus de la liste des six établissements scolaires remplissant les conditions requises pour faire l'objet de mesures spéciales, un niveau séparé de dépenses maximales admissibles égal à celui qui est appliqué dans la zone dollar des Etats-Unis à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique devrait être fixé pour deux autres écoles en France : l'Ecole Active Bilingue Victor Hugo et l'Ecole Active Bilingue Jeannine Manuel ;
- g) les indemnités forfaitaires pour frais de pension prises en compte dans le cadre des dépenses scolaires maximales admissibles et les indemnités supplémentaires pour le remboursement des frais de pension en sus de l'allocation maximale pour frais d'études payable aux membres du personnel de certains lieux d'affectation devraient être révisées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau 3 de l'annexe II du rapport de la Commission pour 2008 ;
- h) le montant de l'allocation spéciale pour frais d'études des enfants handicapés devrait être égal à 100 % du montant révisé des dépenses maximales admissibles relatives à l'allocation ordinaire ;
- i) toutes les mesures susmentionnées devraient être applicables à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2009.
13. Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les recommandations indiquées au paragraphe 12 ci-dessus, des amendements à l'appendice 2 du Règlement du Personnel ont été élaborés en conséquence et figurent dans l'annexe 4.

II. AMENDEMENTS CONSIDERES COMME NECESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPERIENCE ET DANS L'INTERET D'UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Amendements au Règlement du Personnel

14. **Définitions – enfant à charge.** L'article 310.5.2 a été amendé pour préciser que si le père et la mère sont tous deux membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes

à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux parents dont les gains professionnels bruts annuels représentent le montant le plus élevé.

15. Cet amendement vise à incorporer dans l'article 310.5.2 du Règlement du Personnel les principes de compensation adéquats appliqués dans le cadre du régime commun des Nations Unies.

16. **Augmentation à l'intérieur de la classe – incitation à l'étude des langues.** L'article 550.3 du Règlement du Personnel a été amendé pour préciser que les administrateurs recrutés sur le plan national peuvent bénéficier des avantages incitant à l'étude des langues.

17. **Voyages en rapport avec l'allocation spéciale pour frais d'études.** L'article 825 du Règlement du Personnel a été amendé dans un souci de cohérence et d'égalité entre les membres du personnel ayant droit au paiement des frais de voyage en rapport avec l'allocation pour frais d'études et ceux qui ont droit au paiement des frais de voyage en rapport avec l'allocation spéciale pour frais d'études.

Amendements au Statut du Personnel

18. Il est proposé de demander à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé d'amender l'article 4.2 du Statut du Personnel pour stipuler que la notion de qualités de travail, de compétence et d'intégrité s'applique aussi à la mutation de membres du personnel telle qu'elle est définie dans l'article 565.3 du Règlement du Personnel.

19. Dernièrement la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT a remis en question le pouvoir de transférer ou de muter des membres du personnel sans promotion, quand cela est dans l'intérêt de l'Organisation. Concrètement, l'article 4.3 du Statut du Personnel peut désormais être interprété comme restreignant ce pouvoir. Afin que l'Organisation puisse continuer à transférer ou muter des membres du personnel sans promotion quand cela est dans son intérêt, il est proposé d'amender l'article 4.3 du Statut du Personnel.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

20. Compte tenu de ces propositions de révision, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolutions suivants :¹

Résolution 1

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} janvier 2009 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, l'allocation pour frais d'études, les enfants à charge, l'incitation à l'étude des langues et les voyages en rapport avec l'allocation spéciale pour frais d'études.

¹ Voir le document EB124/34 Add.1 concernant les incidences financières et administratives qu'auront ces résolutions pour le Secrétariat.

Résolution 2

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel ;¹

RECOMMANDE à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, conformément à l'article 12.1 du Statut du Personnel, d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la mutation des membres du personnel, y compris les mutations sans promotion ;

ADOPTE l'amendement proposé à l'article 4.2 du Statut du Personnel ;

ADOPTE l'amendement proposé à l'article 4.3 du Statut du Personnel ;

DECIDE que les deux amendements prendront effet à compter du 1^{er} juin 2009.

Résolution 3

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel ;¹

RECOMMANDE à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$177 032 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$128 071 (avec personnes à charge) ou de US \$115 973 (sans personnes à charge) ;

2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$194 820 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$139 633 (avec personnes à charge) ou de US \$125 663 (sans personnes à charge) ;

¹ Document EB124/34.

3. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$239 632 par an (avant imposition), d'où un traitement net modifié de US \$168 761 (avec personnes à charge) ou de US \$150 079 (sans personnes à charge) ;

4. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Ancien texte	Nouveau texte
<p>310. DEFINITIONS</p> <p>...</p> <p>310.5.2 tout enfant répondant à la définition donnée par le Directeur général et à l'entretien duquel le membre du personnel certifié qu'il pourvoit pour une part principale et de façon continue, à condition que cet enfant ait moins de 18 ans ou, s'il fréquente à plein temps un établissement scolaire ou universitaire, moins de 21 ans. Les restrictions relatives à l'âge et à la fréquentation d'un établissement scolaire ne sont pas applicables si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale l'empêchant d'occuper un emploi substantiellement rémunéré soit de façon permanente, soit pour une période s'annonçant de longue durée ; si le père et la mère sont tous deux membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux parents qui occupe le poste le plus élevé ;</p> <p>...</p>	<p>310. DEFINITIONS</p> <p>...</p> <p>310.5.2 tout enfant répondant à la définition donnée par le Directeur général et à l'entretien duquel le membre du personnel certifié qu'il pourvoit pour une part principale et de façon continue, à condition que cet enfant ait moins de 18 ans ou, s'il fréquente à plein temps un établissement scolaire ou universitaire, moins de 21 ans. Les restrictions relatives à l'âge et à la fréquentation d'un établissement scolaire ne sont pas applicables si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale l'empêchant d'occuper un emploi substantiellement rémunéré soit de façon permanente, soit pour une période s'annonçant de longue durée ; si le père et la mère sont tous deux membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux parents qui occupe le poste le plus élevé dont les gains professionnels bruts annuels représentent le montant le plus élevé ;</p> <p>[Pas d'autres changements]</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>550. AUGMENTATION A L'INTERIEUR DE LA CLASSE</p> <p>...</p> <p>550.3 Les périodes unitaires de service prévues aux articles 550.2.1 et 550.2.2 seront ramenées à respectivement dix mois et vingt mois pour les membres du personnel ayant fait la preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, de leur connaissance d'une deuxième langue officielle de l'Organisation. Les membres du personnel dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de l'Organisation doivent faire la preuve de leur connaissance d'une deuxième langue officielle. Le présent article s'applique aux membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, à l'exception du personnel engagé pour les conférences et autres services de courte durée au titre de l'article 1320, à savoir les traducteurs, les éditeurs, les réviseurs et les interprètes.</p>	<p>550. AUGMENTATION A L'INTERIEUR DE LA CLASSE</p> <p>...</p> <p>550.3 Les périodes unitaires de service prévues aux articles 550.2.1 et 550.2.2 seront ramenées à respectivement dix mois et vingt mois pour les membres du personnel ayant fait la preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, de leur connaissance d'une deuxième langue officielle de l'Organisation. Les membres du personnel dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de l'Organisation doivent faire la preuve de leur connaissance d'une deuxième langue officielle. Le présent article s'applique aux administrateurs recrutés sur le plan national et aux membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, à l'exception du personnel engagé pour les conférences et autres services de courte durée au titre de l'article 1320, à savoir les traducteurs, les éditeurs, les réviseurs et les interprètes.</p> <p>[Pas d'autres changements]</p>
<p>825. VOYAGES EN RAPPORT AVEC L'ALLOCATION SPECIALE POUR FRAIS D'ETUDES</p> <p>L'Organisation prend à son compte, conformément aux clauses et conditions fixées par le Directeur général, les frais de voyage de l'enfant à charge pour lequel le membre du personnel a droit à l'allocation spéciale pour frais d'études en vertu de l'article 355. Dans ce cas, les dispositions de l'article 820.2.5 ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le voyage aller et retour visé aux articles 820.2.5.2 et 820.2.5.3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans le pays de leur lieu de résidence reconnu ainsi qu'aux membres du personnel visés à l'article 1310.4 qui sont recrutés en dehors tant de la zone locale que du pays du lieu d'affectation. Elles ne s'appliquent pas aux autres membres du personnel visés aux articles 1310 et 1330.</p> <p>...</p>	<p>825. VOYAGES EN RAPPORT AVEC L'ALLOCATION SPECIALE POUR FRAIS D'ETUDES</p> <p>L'Organisation prend à son compte, conformément aux clauses et conditions fixées par le Directeur général, les frais de voyage de l'enfant à charge pour lequel le membre du personnel a droit à l'allocation spéciale pour frais d'études en vertu de l'article 355. Dans ce cas, les dispositions de l'article 820.2.5 ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le voyage aller et retour visé aux articles 820.2.5.2 et 820.2.5.3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans le pays de leur lieu de résidence reconnu ainsi qu'aux membres du personnel visés à l'article 1310.4 qui sont recrutés en dehors tant de la zone locale que du pays du lieu d'affectation. Elles ne s'appliquent pas aux autres membres du personnel visés aux articles 1310 et 1330.</p> <p>[Pas d'autres changements]</p>

ANNEXE 2

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Ancien texte	Nouveau texte
<p>4.</p> <p>...</p> <p>4.2 La considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération.</p>	<p>4.</p> <p>...</p> <p>4.2 La considération dominante dans la nomination, le transfert, la mutation ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération.</p> <p>[Pas d'autres changements]</p>
<p>4.3 Les membres du personnel seront choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe. Dans la mesure du possible, le recrutement se fera par voie de concours.</p>	<p>4.3 Les membres du personnel seront choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe. Dans la mesure du possible, le recrutement se fera par voie de concours ; toutefois, la présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un poste pourvu par transfert ou par mutation d'un membre du personnel sans promotion quand cela est dans l'intérêt de l'Organisation.</p> <p>[Pas d'autres changements]</p>

ANNEXE 3

Appendice 1 du Règlement du Personnel

Barème des traitements du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur : traitements de base bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions du personnel (en dollars des Etats-Unis d'Amérique)¹

(avec effet au 1^{er} janvier 2009)

Echelons

Classe	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
D-2	Brut	145 112	148 187	151 322	154 540	157 757	160 974									
	Net F	107 176	109 267	111 359	113 451	115 542	117 633									
	Net C	98 461	100 226	101 985	103 707	105 486	107 225									
P-6/D-1	Brut	132 609	135 310	138 006	140 707	143 409	146 107	148 809	151 578	154 402						
	Net F	98 674	100 511	102 344	104 181	106 018	107 853	109 690	111 526	113 361						
	Net C	91 206	92 802	94 394	95 982	97 568	99 150	100 725	102 300	103 870						
P-5	Brut	109 690	111 987	114 285	116 581	118 879	121 175	123 474	125 771	128 068	130 365	132 662	134 959	137 257		
	Net F	83 089	84 651	86 214	87 775	89 338	90 899	92 462	94 024	95 586	97 148	98 710	100 272	101 835		
	Net C	77 190	78 578	79 962	81 345	82 726	84 102	85 478	86 851	88 222	89 590	90 956	92 318	93 680		
P-4	Brut	89 982	92 075	94 168	96 261	98 356	100 475	102 694	104 909	107 126	109 340	111 559	113 774	115 991	118 209	120 426
	Net F	69 287	70 794	72 301	73 808	75 316	76 823	78 332	79 838	81 346	82 851	84 360	85 866	87 374	88 882	90 390
	Net C	64 521	65 894	67 266	68 634	70 002	71 369	72 735	74 098	75 460	76 822	78 181	79 540	80 898	82 254	83 609
P-3	Brut	73 546	75 483	77 424	79 358	81 299	83 235	85 172	87 113	89 050	90 988	92 928	94 863	96 803	98 739	100 716
	Net F	57 453	58 848	60 245	61 638	63 035	64 429	65 824	67 221	68 616	70 011	71 408	72 801	74 198	75 592	76 987
	Net C	53 629	54 912	56 198	57 480	58 765	60 046	61 328	62 614	63 895	65 178	66 457	67 737	69 014	70 294	71 573
P-2	Brut	59 908	61 643	63 375	65 110	66 843	68 575	70 310	72 039	73 775	75 510	77 242	78 978			
	Net F	47 634	48 883	50 130	51 379	52 627	53 874	55 123	56 368	57 618	58 867	60 114	61 364			
	Net C	44 679	45 812	46 941	48 073	49 202	50 334	51 484	52 630	53 782	54 930	56 076	57 227			
P-1	Brut	46 553	48 036	49 514	51 122	52 785	54 450	56 118	57 785	59 447	61 114					
	Net F	37 708	38 909	40 106	41 308	42 505	43 704	44 905	46 105	47 302	48 502					
	Net C	35 570	36 675	37 781	38 886	39 991	41 095	42 201	43 293	44 379	45 466					

¹ F (famille) = taux applicable au fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge ; C (célibataire) = taux applicable au fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge.

* La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, pour lesquels il faut avoir exercé deux ans à l'échelon précédent (article 550.2 du Règlement du Personnel).

ANNEXE 4

Appendice 2

**Allocations pour frais d'études applicables dans les cas où ces frais sont engagés
dans certaines monnaies et certains pays**

(année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2009)

Pays/zone monétaire	(1) Maximum des frais d'études autorisés et allocation maximale pour enfants handicapés	(2) Allocation maximale pour frais d'études	(3) Indemnité forfaitaire versée si l'enfant n'est pas pensionnaire	(4) Indemnité forfaitaire supplémentaire pour frais de pension (fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation)	(5) Allocation maximale pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation	(6) Maximum des frais d'études autorisés (uniquement dans le cas de l'indemnité forfaitaire versée si l'enfant n'est pas pensionnaire)
Partie A						
Euro						
Allemagne	18 993	14 245	4 179	6 269	20 514	13 421
Autriche	16 719	12 539	3 709	5 564	18 103	11 773
Belgique	15 458	11 593	3 452	5 178	16 771	10 855
Espagne	15 139	11 354	3 153	4 730	16 094	10 935
Finlande (supprimé, voir dollar des Etats-Unis d'Amérique hors Etats-Unis d'Amérique)						
France*	10 263	7 697	2 995	4 493	12 190	6 269
Irlande	17 045	12 784	2 945	4 417	17 452	12 896
Italie	18 936	14 202	3 128	4 692	18 894	14 765
Luxembourg	15 458	11 593	3 452	5 178	16 771	10 855
Monaco	10 263	7 697	2 995	4 493	12 190	6 269
Pays-Bas	16 521	12 391	3 844	5 766	18 157	11 396
Danemark (couronne danoise)	108 147	81 110	26 219	39 329	120 439	73 188
Japon (yen)	2 324 131	1 743 098	607 703	911 555	2 654 653	1 513 860
Norvège (supprimé, voir dollar des Etats-Unis d'Amérique hors Etats-Unis d'Amérique)	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling)	22 674	17 005	3 488	5 232	22 237	18 076
Suède (couronne suédoise)	157 950	118 462	24 653	36 980	155 442	125 079
Suisse (franc suisse)	28 749	21 562	5 458	8 187	29 749	21 472
Partie B						
Dollar des Etats-Unis d'Amérique (hors Etats- Unis d'Amérique)**	19 311	14 484	3 655	5 483	19 967	14 439
Partie C						
Dollar des Etats-Unis d'Amérique (aux Etats-Unis d'Amérique) ¹	39 096	29 322	5 777	8 666	37 988	31 393

* A l'exception des établissements scolaires suivants où s'applique un barème établi en dollars des Etats-Unis et égal à celui en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Ecole américaine de Paris | 5. Ecole européenne de management de Lyon |
| 2. Université américaine de Paris | 6. Ecole internationale de Paris |
| 3. Ecole britannique de Paris | 7. Marymount International School, Paris |
| 4. Ecole Active Bilingue Victor Hugo | 8. Ecole Active Bilingue Jeannine Manuel |

** Comprend la Norvège, qui n'est plus considérée comme appartenant à une zone distincte.

¹ Le dollar des Etats-Unis d'Amérique aux Etats-Unis d'Amérique s'applique également, en tant que mesure spéciale, à la Chine, à la Fédération de Russie et à l'Indonésie. A compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2009, la mesure spéciale s'applique aussi à la Bulgarie et à la Hongrie.

Lorsque les frais d'études sont engagés dans l'une des monnaies susmentionnées, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à cette monnaie. Lorsque les frais d'études sont engagés aux Etats-Unis d'Amérique, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à la partie C ci-dessus. Lorsque les frais d'études ne sont engagés ni dans l'une des monnaies énoncées dans la partie A ci-dessus ni aux Etats-Unis, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à la partie B ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement hors du lieu d'affectation

i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente 75 % des frais d'études autorisés et des frais de pension, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne (1), le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).

ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation est une somme forfaitaire indiquée dans la colonne (3), plus 75 % des frais d'études autorisés, le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).

Fréquentation d'un établissement d'enseignement au lieu d'affectation

iii) Le montant de l'allocation représente 75 % des frais d'études autorisés, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne (1), le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).

iv) Lorsque l'allocation est versée pour couvrir les frais de pension relatifs à la fréquentation d'un établissement d'enseignement situé dans le pays du lieu d'affectation si la distance entre le lieu d'affectation ne permet pas l'aller et retour quotidien et s'il n'existe pas d'établissement d'enseignement approprié dans le voisinage immédiat du lieu d'affectation, le montant de l'allocation est calculé aux mêmes taux que ceux qui sont précisés aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.

Personnel en poste dans certains lieux d'affectation où les établissements d'enseignement font défaut ou sont inadéquats, avec fréquentation d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ailleurs qu'au lieu d'affectation

v) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente :

a. 100 % des frais de pension à concurrence du plafond indiqué dans la colonne (4) ; et

b. 75 % des frais d'études autorisés et de la fraction des frais de pension éventuellement en sus du plafond indiqué dans la colonne (4), le montant remboursable ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (5).

vi) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente :

a. le montant forfaitaire indiqué dans la colonne (4) pour les frais de pension ; et

b. 75 % des frais d'études autorisés, le montant remboursable ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (5).

= = =